REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **N°26/285**
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES

ARRETE MUNICIPAL

Police municipale : Modificatif : Interdiction de circulation et de stationnement aux abords de la Salle André FLAHAUT et du Boulodrome – URBAN TRAIL DES ZOMBIES 2ème Edition.

Nous, Maire de la ville de Guînes,
Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2213-2 et L2213-3,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation des routes,

Vu l'arrêté n° 26/264 du 13 octobre 2026 sur l'organisation par la Ville de Guînes de l'URBAN TRAIL des ZOMBIES du vendredi 23 octobre 2026,

Considérant qu'en raison des événements climatiques, le département du Pas-de-Calais a été placé en vigilance orange pour risque de "Vent violent" le vendredi 23 octobre 2026, l'événement et donc annulé et reporté au dimanche 25 octobre 2026 afin de garantir la sécurité de nos concitoyens et de prévenir tout risque d'accident,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour faciliter le déroulement de cette manifestation et pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : L'article 1 de mon arrêté n° 26/264 du 13 octobre 2026 est modifié comme suit :

Du samedi 24 octobre 2026 08h00 au lundi 26 octobre 2026 14h00, le stationnement sera interdit aux abords de l'ensemble des places de parkings de la salle André FLAHAUT (excepté le parking situé juste en face du Petit Prince et sur le côté parti zébré) et le parking du boulodrome.

Article 2 : L'article 2 de mon arrêté n° 26/264 du 13 octobre 2026 est modifié comme suit :

Le dimanche 25 octobre 2026 de 17h00 à 23h00, la circulation sera interdite aux abords de la salle André FLAHAUT Rue du Tourne Puit, le Boulodrome, Rue Léo Lagrange et la Rue du Hasard.
Exception : seuls les riverains souhaitant regagner leur domicile seront autorisés à circuler. Ils devront rouler au pas et se soumettre au filtrage ainsi qu'à l'autorisation des signaleurs, afin de garantir la sécurité de tous et d'éviter tout accident.

Article 3 : Les autres dispositions de mon arrêté n° 26/264 du 13 octobre 2026 restent et demeurent valables.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale de la ville de Guînes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 octobre 2026
Le Maire,

E.BUY

VILLE DE GUINES
PAS DE CALAIS